



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • AOÛT 2019

LA TÂCHE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Cette Fiche syndicale présente les paramètres des conventions collectives nationale et locale qui permettent de vérifier l'exactitude de la description de la tâche **hebdomadaire** qui vous sera remise par la direction d'école au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire.

Le calcul de la tâche s'établit en heures pour un total de 32 heures, dont un maximum de 23 heures de tâche éducative. Ce calcul s'applique à tous les enseignants et enseignantes du préscolaire et du primaire : titulaires, spécialistes, orthopédagogues en dénombrement flottant, etc.

● LA NOTION DE TÂCHE

La notion de tâche de l'enseignant est cernée par le chapitre 8 et principalement par les articles 8-2.00, 8-5.00 et 8-6.00 de l'*Entente nationale (EN)* et par les clauses 5-3.21 et 8-5.02 de la *Convention collective locale (CCL)*.

● LA FONCTION GÉNÉRALE

La fonction générale est définie à la clause 8-2.01 de l'EN. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignant.

● LA SEMAINE RÉGULIÈRE

La semaine régulière est définie aux clauses 8-5.00 de l'EN et 8-5.02 de la CCL. Elle est de **32 heures** de travail réparties du lundi au vendredi. L'horaire hebdomadaire doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ce qui ne comprend pas la période de repas.

● LA GRILLE HORAIRE

La tâche de l'enseignant doit lui être **remise sous la forme d'une grille horaire**. La signature de l'enseignant au bas de cette grille est facultative et n'a pour seul effet que d'en attester la réception.

Une copie des tâches des enseignants doit être remise par la direction, au plus tard le 15 octobre, à la personne déléguée de l'établissement et une autre affichée à l'école [CCL, clause 5-3.21, Section 3, 3 c)].

Après avoir été consulté(e) par la direction de l'école d'appartenance, l'enseignante ou l'enseignant qui dispense ses services dans plus d'un établissement doit recevoir, **au plus tard le 15 octobre** :

- 1) les heures de la semaine régulière de travail et les lieux assignés ;
- 2) le moment et le lieu où se tiennent les rencontres de parents ;
- 3) le moment et le lieu où se tiennent les rencontres collectives ;
- 4) le moment et le lieu où se tiennent les journées pédagogiques.

Il est nécessaire que chaque enseignant vérifie sa grille horaire pour le 15 octobre afin de s'assurer que les 23 heures de tâche éducative, les 4 heures de tâche complémentaire et les 5 heures de travail de nature personnelle sont bien comptabilisées et que **sa tâche globale hebdomadaire n'excède pas 32 heures** (1920 minutes).

● LA PÉRIODE DE REPAS

La direction ne peut assigner un enseignant pendant la période de repas, qui est d'un minimum de 75 minutes. Cela signifie que la direction ne peut ni convoquer les enseignants pour tenir des rencontres de tout type ni les contraindre à participer à des activités éducatives ou des sorties durant cette période.

Cependant l'EN (clause 8-7.05) introduit la possibilité de convenir avec la direction d'une période de repas de 50 minutes. Il s'agit là d'une entente individuelle qui ne modifie l'horaire que de la personne concernée et non l'horaire de l'école. Cette entente doit être annexée à la grille horaire de l'enseignant afin d'attester le caractère volontaire.

LES 27 HEURES

Les enseignantes et enseignants peuvent être assignés, pour l'accomplissement des 27 heures de travail formées de la tâche éducative (23 heures) et complémentaire (4 heures), aux moments et au lieu déterminés par la direction de l'école [EN, clause 8-5.02 A) et C)].

La CCL prévoit toutefois que les enseignantes et enseignants peuvent déterminer le moment de leur présence jusqu'à un maximum de 90 minutes (par semaine) parmi les 27 heures sous réserve de l'accord de la direction de l'école (CCL, clause 8-5.02 3^e paragraphe).

● LE DÉPLACEMENT DES 27 HEURES

Les 27 heures peuvent être déplacées par la direction selon les modalités suivantes :

- déplacement occasionnel : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu ;
- déplacement à caractère permanent : l'enseignant doit avoir été consulté, et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

● PAS D'ANNUALISATION DES 27 HEURES

La tâche étant individuelle et hebdomadaire, il ne saurait être question d'en annualiser certaines portions. Par exemple, il n'est pas question d'inscrire 15 minutes par semaine pour un comité qui se réunirait une seule fois dans le mois pour une durée d'une heure.

Par contre, pour le CPEPE, le CLP et le CEEREHDAA, le fait que le comité ne siège pas toutes les semaines (ou cycles) ne constitue pas une annualisation. Il s'agit d'un temps reconnu pour le travail effectué dans ces comités conventionnés au moment qui convient aux membres.

LA TÂCHE ÉDUCATIVE

23 HEURES
(1 380 MINUTES)

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes confiées par la commission ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

● LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie de la tâche éducative et doivent être inscrites à la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant :

- présentation de cours et leçons :
 - le temps moyen **pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants du primaire de la CSDM** ne doit pas dépasser 20 heures et 30 minutes [EN, clause 8-6.03 A) 1]);
- récupération;
- encadrement;
- activités étudiantes :
 - lorsque les activités étudiantes sont expressément confiées par la direction, le temps de participation aux comités et réunions en lien avec l'activité étudiante doit entièrement être reconnu et comptabilisé dans la tâche éducative ;
- surveillance (autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements).

● L'ENCADREMENT ET LA RÉCUPÉRATION

Il faut s'assurer que du temps soit reconnu pour ces deux éléments de la tâche éducative.

L'**encadrement** est une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. Une tâche d'enseignement, y compris celle d'un spécialiste, ne peut se concevoir sans activités d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès d'élèves en dehors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention auprès des élèves. C'est dire qu'il serait anormal qu'aucun temps ne soit accordé pour l'encadrement des élèves.

La **récupération** est une intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier à ces élèves. Une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités de récupération. À moins d'une entente entre la direction et l'enseignant concerné, la récupération est effectuée auprès de ses propres élèves (EN, clause 8-7.12).

● LE DÉPASSEMENT

Si une enseignante ou un enseignant est assigné par sa direction à une tâche éducative supérieure à 23 heures par semaine, elle ou il a droit à une compensation calculée au taux de 1/1000 de son salaire annuel **SAUF** dans les cas où ce dépassement est requis **pour accomplir occasionnellement une activité étudiante ou de la récupération à la demande de la direction**. Dans ces cas, la tâche éducative pourra excéder au maximum de 90 minutes par semaine sans compensation pécuniaire.

Toutefois, dans une telle situation, afin d'éviter un dépassement de la semaine de travail de 32 heures, l'enseignante ou l'enseignant devra réduire d'autant, pendant cette semaine, son temps de travail de nature personnelle.

De plus, sa tâche éducative devra être réduite d'autant sur une ou plusieurs semaines, jusqu'à concurrence du nombre de minutes en dépassement [EN, clause 8-5.02 B) 3]).

Dans les cas d'un dépassement de la tâche éducative causé par de la récupération ou des activités étudiantes, si un dépassement de la tâche éducative subsiste en fin d'année et n'a pu être compensé sur d'autres semaines, une compensation pécuniaire calculée au taux de 1/1000 du traitement annuel devra impérativement être versée [EN, clause 8-6.02 C) 2]).

L'Alliance vous conseille de tenir un registre des heures de tâche éducative effectuées pour des activités étudiantes ou de récupération à la demande de la direction qui dépassent le maximum de 23 heures par semaine et des moments où une compensation en temps vous a été octroyée.

● LA SUPPLÉANCE ET LE REMPLACEMENT D'URGENCE (RU)

Dans les clauses qui cernent la tâche, il n'est nulle part fait mention de suppléance inscrite dans la tâche, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne soit versé au champ 21 (suppléance régulière).

Dans le cadre du dépannage (aussi appelé remplacement d'urgence ou RU), la direction doit se conformer aux modalités entérinées en CPEPE [CCL, clauses 4-3.03 A) 6) et 8-7.11 d)].

Tout remplacement est considéré comme un ajout à la tâche éducative et doit être rémunéré au taux de 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes de remplacement effectuées divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel [EN, clause 8-6.02 C) 1)].

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE

4 HEURES
(240 MINUTES)

L'Entente nationale et la Convention collective locale ne donnent pas de définition ni de durée pour la tâche complémentaire. On en déduit la durée en soustrayant la tâche éducative de 23 heures par semaine des 27 heures assignées par la direction.

● LE CONTENU

Les tâches suivantes font notamment partie de la tâche complémentaire et leur durée doit être incluse dans le calcul de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant :

- préparation de cours ou de matériel didactique et correction;
- rencontres pédagogiques;
- rencontres pour étude de cas d'élèves;
- rencontres avec la direction ou divers intervenants (ex. : TES);
- réunions diverses :
 - autres que les 10 rencontres collectives annuelles de la direction de l'école et les 3 rencontres de parents [CCL, clause 8-7.10 2)];
- participation au CPEPE (60 minutes par semaine);
- participation au CLP (10 minutes par semaine);
- participation au CEEREHDAA (15 minutes par semaine);
- participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves);
- surveillance de l'accueil et des déplacements :
 - une portion importante de la tâche complémentaire est réservée pour la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves;
- disponibilité pour le remplacement d'urgence (RU) :
 - si le système de dépannage (remplacement d'urgence ou RU) prévoit que l'enseignant doit se rendre disponible pour une période dans l'horaire, il faut que ce moment de disponibilité pour le remplacement d'urgence corresponde à la durée complète d'une période d'enseignement, et ce, durant une période où l'enseignant est assigné en tâche complémentaire;
 - lorsqu'un remplacement est effectué dans le cadre d'une période de RU, les tâches complémentaires qui devaient être effectuées dans cette période sont alors annulées pour permettre à l'enseignant d'effectuer le remplacement;
- autres activités professionnelles pédagogiques ;
 - **il est faux de penser** que la tâche complémentaire ne peut servir qu'à du travail collectif et qu'il n'y aurait que pendant du travail de nature personnelle qu'on peut travailler individuellement.

● L'ACCUEIL ET LES DÉPLACEMENTS

Il est important de faire reconnaître dans la tâche complémentaire tout le temps accordé à la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves. Le temps réaliste pour une période de surveillance de l'accueil et des déplacements est habituellement de **5 minutes** en début et en fin de chaque demi-journée et de 5 minutes en tout **pour chaque** récréation (3 minutes avant, 2 minutes après). Ce temps reconnu pour l'accueil et le déplacement des élèves ne devrait pas empiéter sur le temps dévolu à d'autres tâches, notamment les cours et leçons.

● LE DÉPASSEMENT

La tâche complémentaire **ne peut jamais dépasser** 4 heures (par semaine). Aucune possibilité de dépassement ni aucune compensation ne sont prévues pour la tâche complémentaire aux ententes nationale et locale.

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

5 HEURES
(300 MINUTES)

Aux 27 heures de tâches éducative et complémentaire s'ajoutent 5 heures (300 minutes) par semaine de travail de nature personnelle (TNP).

Aux fins du calcul du TNP, le temps consacré aux 10 rencontres collectives annuelles convoquées par la direction et aux 3 rencontres de parents est considéré comme du travail de nature personnelle [EN, clause 8-5.02 A) 2)].

Ces 5 heures comprennent aussi le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue.

● LE CONTENU

Le TNP comprend toute tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante et l'enseignant (EN, clause 8-2.01), à l'exclusion de la tâche éducative telle que définie précédemment.

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir durant ces périodes. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

● LE MOMENT

Une fois les moments d'accomplissement des 27 heures de travail placés sur la grille horaire, le temps de pause/ récréation des élèves (situé entre 2 moments de tâche assignée par la direction) doit aussi être indiqué à la grille comme étant du TNP.

Il appartient à chaque enseignante ou enseignant de déterminer les moments de la semaine où elle ou il accomplira le reste des heures de TNP. Ces moments doivent aussi être placés dans la grille horaire et la direction doit en être **informée**.

À quels moments de la semaine ou du cycle peut-on placer les moments de TNP ?

- À l'**extérieur** de la tâche éducative et complémentaire;
- avant, pendant ou après les heures de classe, dans une amplitude quotidienne allongée (30 minutes avant le début et 30 minutes après la fin de l'amplitude quotidienne de 8 heures);
- un maximum de 2 heures par semaine dans la période de dîner excédant les 50 minutes prévues à la clause 8-7.05 de l'*Entente nationale*.

La détermination des périodes de TNP **doit** être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de :

- toute modification effectuée par la direction pour l'accomplissement des 27 heures;
- la tenue des 10 rencontres collectives pouvant être convoquées par la direction ainsi que des 3 premières rencontres de parents.

C'est donc **individuellement** que l'on fixe le contenu et le moment de l'accomplissement de ce travail de nature personnelle.

● LE LIEU D'ACCOMPLISSEMENT

Les 5 heures de TNP sont obligatoirement accomplies à l'école. Cependant, la direction **peut** accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou la totalité de ces heures soit accomplie à l'extérieur de l'école (EN, clause 8-5.01).

● LE DÉPASSEMENT

Advenant le dépassement du temps de TNP en raison de la tenue des 10 rencontres collectives convoquées par la direction ou des 3 premières rencontres de parents, ce dépassement est compensé à même les 5 heures (par semaine) par une réduction équivalente **du TNP** pour d'autres jours ou d'autres semaines, **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant concerné** [EN, clause 8-5.02 E]).

● LE DÉPLACEMENT OU LA RÉDUCTION DU TNP

Pour que l'enseignant puisse déplacer son TNP, la direction **doit être informée** à l'avance :

- s'il s'agit d'une modification occasionnelle, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 24 heures.
- s'il s'agit d'une modification permanente, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 5 jours.

Quand l'enseignant veut réduire son TNP en guise de compensation, il doit aviser la direction au moins 24 heures à l'avance du moment où la réduction de TNP sera effectuée.

Dans ces situations, le préavis doit indiquer le motif du changement. Vous n'avez pas à entrer dans les détails. Les motifs « compensation pour dépassement en raison de la tenue des rencontres de parents », « réduction pour tenir compte d'un dépassement de la tâche éducative en raison d'une récupération demandée par la direction » ou « changement dans la vie personnelle » sont suffisants.

